



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 19 JUIL. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société MOTEURS LEROY SOMER zone industrielle du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2009 approuvant le SAGE de l'Est lyonnais et son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2016 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MOTEURS LEROY SOMER dans son établissement situé zone industrielle du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU la déclaration du 24 avril 2014, complétée en dernier lieu le 8 janvier 2019 de la société MOTEURS LEROY SOMER relative aux modifications qu'elle envisage d'apporter à son installation et aux mises à jour des prescriptions de son arrêté préfectoral ;

VU le rapport du 13 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution des installations du site, le tableau des activités et les prescriptions relatives aux valeurs limites en combustion, les enjeux eaux (prélèvement dans la nappe) et le contrôle d'accès doivent être mis à jour;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt de l'activité de nettoyage au dichloromethane et la suppression des groupes électrogènes, certaines prescriptions doivent être supprimées ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de présence de dichloromethane dans les sols devra être réalisée lors de la cessation d'activité

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/2003 est modifié comme suit :

Les activités sont classables sous les rubriques suivantes au titre des installations classées :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Quantité</b>	<b>Régime</b>
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	La puissance installée est de 1667 kW	E

	<p>l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 1000 kW (E)</li> <li>Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</li> </ol>		
2940-1b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure à 1 000 l (A)</li> <li>supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)</li> </ol>	La quantité présente est de 950 litres.	DC
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure à 100 kg/j (A)</li> <li>supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</li> </ol>	La quantité utilisée est inférieure à 100 kg/j	DC
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 7500 l (E)</li> <li>Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l (DC)</li> </ol>	Le volume maximal est de 932 litres.	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les	La	DC

	<p>rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. (DC)</p>	<p>puissance totale des chaudières gaz est de 2,71 MW</p>	
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Rubrique sans seuil	D

Le site est de plus classé sous les rubriques suivantes au titre de la loi sur l'eau :

R.IO TA	Intitulé	Critère de classement	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Forage 2 : capacité de 15 m<sup>3</sup>/h</p> <p>forage 3 : capacité de 70 m<sup>3</sup>/h</p>	A
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface collectée de 3,3 ha</p>	D

## ARTICLE 2 :

Le point C « Eaux de refroidissement » de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/2003 est modifié comme suit :

*« Les eaux de refroidissement rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites pour les paramètres concernés, définis dans le tableau ci-après :*

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Code sandre</i>
<i>pH</i>	<i>6,5 – 8,5</i>	
<i>température</i>	<i>&lt; 30° C</i>	
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>300 mg/l</i>	<i>1314</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10 mg/l</i>	<i>7009</i>

*Une analyse est effectuée une fois par an par un organisme extérieur durant la période de rejet dans le milieu naturel. Les analyses portent sur la totalité des paramètres du tableau ci-dessus. »*

### **ARTICLE 3 :**

Le point 6 « Installation de combustion au gaz » de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2003 est modifié comme suit :

*« Les rejets issus des installations de combustion au gaz respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :*

	<i>NOx (en mg/m<sup>3</sup>)</i>	<i>CO (en mg/m<sup>3</sup>)</i>
<i>du 20 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2029</i>	<i>150</i>	<i>/</i>
<i>à partir du 01 janvier 2030</i>	<i>150</i>	<i>100</i>

*Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles gazeux.*

*La périodicité de contrôle est de 3 ans.*

*Les contrôles sont effectués par un organisme extérieur.»*

### **ARTICLE 4 :**

Les points 4.1, 4.2.1, 4.2.2 et 6.1.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2003 sont modifiés comme suit :

#### *« - Point 4.1 - Consommation en eau :*

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.*

*La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute installation nouvelle ou toute modification d'installation existante.*

*Un programme de réduction de consommation des eaux de refroidissement est remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre du respect du SAGE sous un 1 an à compter de la notification du présent arrêté.*

#### *- Point 4.2.1 Prélèvement :*

*L'eau à usage domestique et industriel provient du réseau d'eau potable public et de la nappe. Elle représente une consommation maximale annuelle (hors réseau incendie) de 6*



000 m<sup>3</sup> en provenance du réseau public et 70 000 m<sup>3</sup> en provenance de la nappe dédié au refroidissement des locaux industriels.

*Pour le forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.*

*En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.*

- Point 4.2.2 Protection des eaux :

*Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe sont équipés de dispositifs de disconnexion.*

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdite.*

- Point 6.1.1 Contrôle de l'accès :

*Un gardien assure la surveillance (du lundi au vendredi) relayé par un système interne de vidéosurveillance. Une astreinte est mise en place.*

*L'établissement est efficacement clôturé sur la majeure partie de sa périphérie. La partie non clôturée est sous vidéosurveillance permanente avec détection de présence.*

*Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.*

*Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.*

*Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage. »*

**ARTICLE 5 :**

Les points suivants de l'arrêté préfectoral du 25/04/2003 sont abrogés :

- point 4 « nettoyage au dichlorométhane » et point 7 « groupes électrogènes » de l'annexe 3;
- point 4 « Installations de dégraissage (lessiviel ou au dichlorométhane) » de l'article 3

**ARTICLE 6 :**

Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> le point suivant :

« - Point 1.6 :

*Lors de la cessation d'activité, l'exploitant procède à la réalisation de sondages afin de vérifier l'éventuelle présence de dichlorométhane dans les sols. Les sondages sont réalisés à proximité des anciens emplacements de stockages du produit. »*

**ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

